



# Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le

ID : 033-200100543-20250826-202518DE-DE

S<sup>2</sup>LOW

<https://siea-est-libournais.fr/>



**EXERCICE  
2024**

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

*(Conformément à l'article L.2224-5 du code des Collectivités Territoriales).*

*Les textes réglementaires relatifs au RPQS peuvent être consultés sur le site de l'observatoire national de services d'eau et d'assainissement.*

<http://www.services.eaufrance.fr>

# Préambule

Depuis 1995 (décret n°95-635 du 06/05/1995), le Maire (ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale lorsque la commune lui a transféré la compétence concernée) est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et du service public d'assainissement (RPQS), et ce quel que soit leur mode d'exploitation (régie ou délégation).

Cette disposition, inscrite dans la loi dite « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, vise à améliorer la transparence de ces services et à apporter à leurs usagers plus de lisibilité quant à leur gestion et leur financement.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 précise quel doit être le contenu de ces rapports et quels indicateurs techniques et financiers doivent être utilisés. Ce décret a été complété par celui du 2 mai 2007 (décret n°2007-675 annexe VI) lequel précise les indicateurs de performance devant apparaître dans les rapports annuels.

Le RPQS doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Dans le cas d'un SPANC porté par une Communauté de communes, le maire de chacune des communes membres doit ensuite présenter le RPQS à son conseil municipal (pour information seulement), au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport est ensuite mis à disposition du public dans chaque commune, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté. A noter également que le RPQS est transmis pour information au Préfet de Département, ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité.

**Le rapport annuel présenté ici concerne l'exercice 2024 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est du Libournais.**

Service Public  
 d'Assainissement  
 Non Collectif



# Sommaire

<b>1. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 Le SPANC du SIEA de l'Est du Libournais.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Les missions du service.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3.1 Mission de contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités .....</b>	<b>6</b>
<b>1.3.2 Mission de contrôle des installations existantes .....</b>	<b>7</b>
<b>1.3.3 Mission de conseil .....</b>	<b>8</b>
<b>1.3.4 L'entretien et vidange des installations .....</b>	<b>8</b>
<b>1.3.5 Soutien technique auprès des élus .....</b>	<b>8</b>
<b>1.4 Moyens au sein du SPANC .....</b>	<b>8</b>
<b>1.4.1 Moyens humains .....</b>	<b>8</b>
<b>1.5.2 Moyens matériels .....</b>	<b>8</b>
<b>1.5 Indices de mise en œuvre du service .....</b>	<b>9</b>
<b>2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DU SIEA .....</b>	<b>10</b>
<b>2.1 Estimation de la population desservie .....</b>	<b>10</b>
<b>2.2 Nombre de contrôles réalisés en 2024 par le service .....</b>	<b>11</b>
<b>2.3 Nombre de contrôles réalisés depuis la création du service.....</b>	<b>12</b>
<b>2.4 Taux de conformité des dispositifs d'ANC.....</b>	<b>12-13</b>
<b>3. INDICATEURS FINANCIERS .....</b>	<b>14</b>
<b>3.1 Modalités de tarification .....</b>	<b>14</b>
<b>3.2 Résultats 2024 du service.....</b>	<b>14</b>
<b>4. FAITS MARQUANTS/PROJET A VENIR.....</b>	<b>14</b>

# 1. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## 1.1 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

En France, environ cinq millions de foyers (soit environ 20 % de la population), ne sont pas raccordables à un réseau public de collecte et de traitement des eaux usées car situés en retrait de zones desservies. Ces habitations ont de fait l'obligation d'être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome pour traiter, à même la parcelle, leurs eaux usées domestiques avant rejet dans le milieu naturel. On distingue ainsi ce qui relève de l'assainissement collectif (AC) et de l'assainissement non collectif (ANC).

Les SPANC créés le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'issue de la compétence assainissement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et conformément à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992. Ils sont les services en charge de ce suivi. Ils sont portés ou par la commune, ou par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale lorsque cette compétence leur a été transférée (par exemple un syndicat ou une Communauté de communes).

Les SPANC sont des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC), et doivent à ce titre disposer de leur propre budget annexe (*article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT*). Les budgets SPANC doivent être équilibrés.

### **Les missions obligatoires du SPANC sont :**

- l'information des usagers (communication, réunions publiques, etc..).
- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif (ANC) existantes initial.
- le contrôle périodique de bon fonctionnement de installations ANC.
- le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter.
- le contrôles diagnostique des installations ANC en cas de transactions immobilières (obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

### **Le service à l'utilisateur :**

Au-delà de sa mission de contrôle, le SPANC se doit de conseiller et d'accompagner les collectivités et les usagers du service. Pour cela il assure :

- La préparation, le suivi administratif et technique des dossiers de demande de permis de construire ou de réhabilitation des ANC.
- La préparation, le suivi administratif et technique des contrôles des installations existantes
- L'alimentation de la base de données du service et la mise à jour du planning des contrôles terrain
- L'accueil physique et téléphonique (conseils techniques, renseignements au public).
- La veille juridique

## 1.2 Le SIEA de l'Est du Libournais

Le Syndicat Intercommunal d'Eau de d'Assainissement de l'Est du Libournais est issu de la fusion de plusieurs communes depuis 1948. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998 les compétences du syndicat sont élargies notamment la gestion de l'assainissement non collectif (ANC) et de nouvelles communes rejoignent la structure pour arriver aujourd'hui à 27 communes pour une population d'environ 20955 habitants (population INSEE 2019).

A ce jour toutes les communes exceptée Belvès de Castillon ont adhéré à la compétence ANC au SIEA

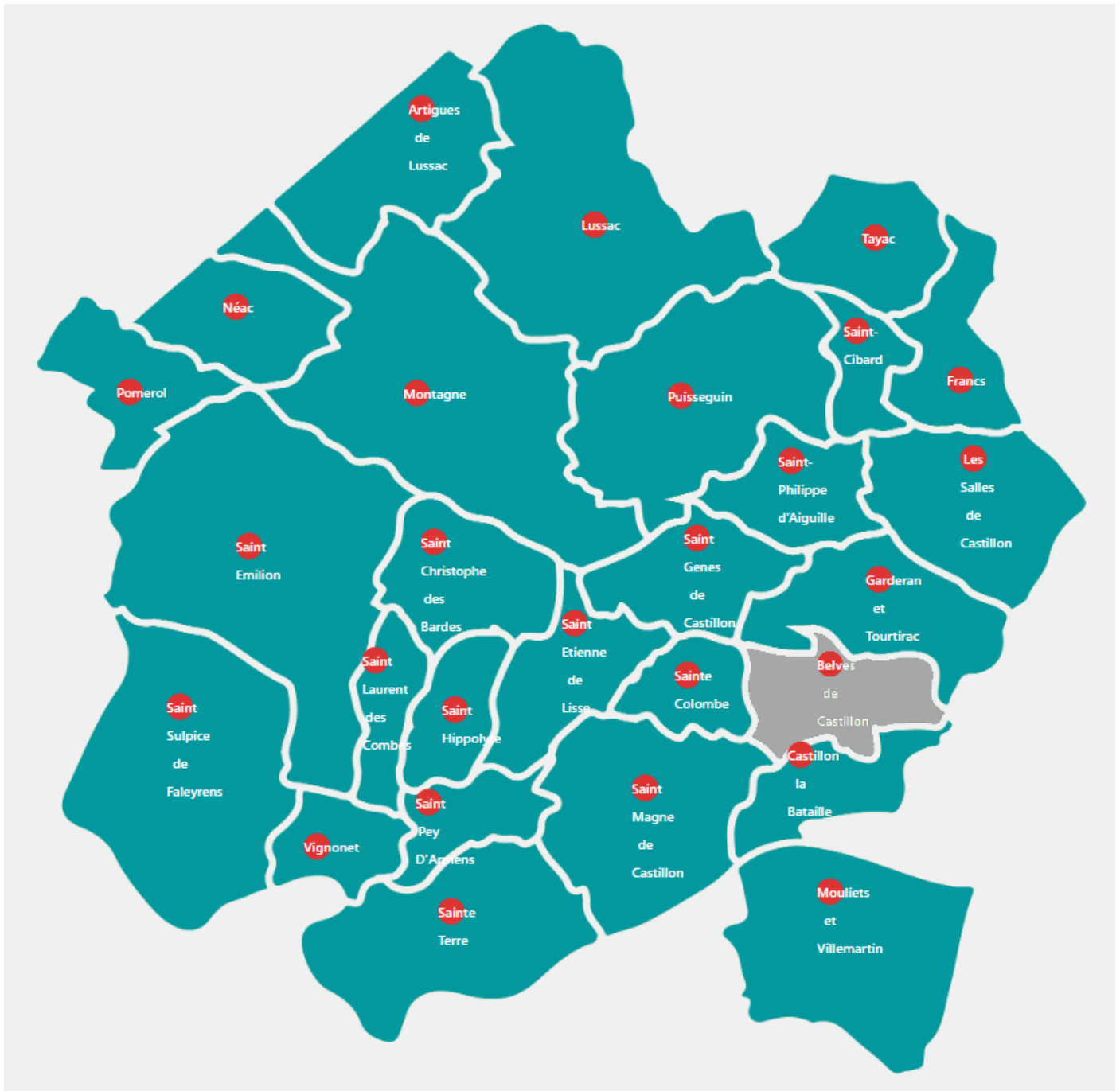


Figure 1 : le territoire du SIEA

### 1.3 Les missions du service

La collectivité a décidé (conformément au CGCT) de limiter sa compétence à la mission de contrôle et n'assure pas l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Selon les termes de l'article L 2224-8 du CGCT, le SPANC assure de façon obligatoire le contrôle de toutes les installations d'ANC, qu'elles soient situées en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif.

Par le biais du Code de la Santé Publique (L 1331-11), les agents du SPANC bénéficie d'un droit d'accès à la propriété privée pour exercer ses missions de contrôle.

#### 1.3.1 Mission de contrôles des dispositifs neufs ou réhabilités

- **Pour les dispositifs neufs :**

Le service émet un avis dès le dépôt du permis de construire, l'étude de sol sur la filière retenue et le règlement de 165 euros : ATTESTATION PC DE LA CONFORMITÉ DU PROJET D'INSTALLATION et CONCEPTION DE L'INSTALLATION

- **Pour la réhabilitation des assainissements :**

Un avis est émis après réception de l'étude de sol sur la filière retenue et du règlement des 165 euros : ATTESTATION PC DE LA CONFORMITÉ DU PROJET D'INSTALLATION et CONCEPTION DE L'INSTALLATION

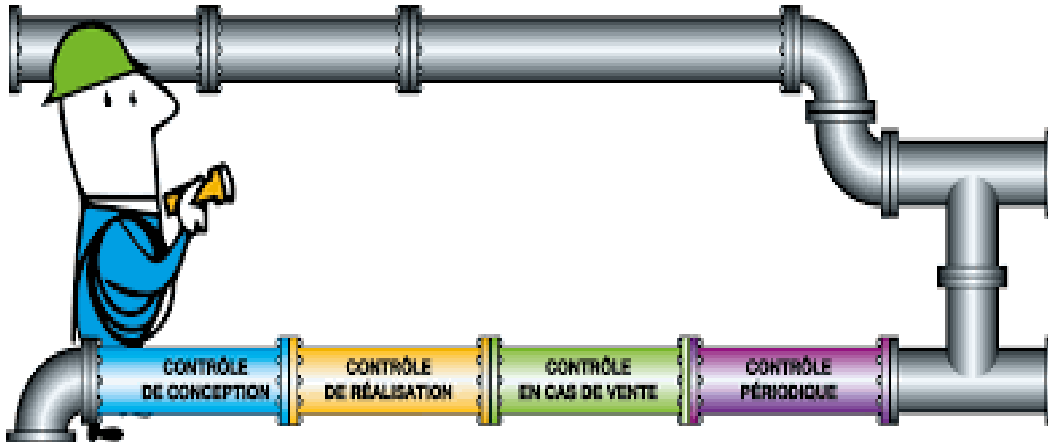
Autre compétence facultative, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement. Cette compétence permet au SPANC de solliciter des subventions auprès du Département et de l'Agence de l'Eau pour en faire bénéficier les usagers éligibles. Là encore, il s'agit d'encourager une démarche de réduction de la pollution diffuse due aux dispositifs dysfonctionnant.

Toutes les installations d'assainissement non collectif ne sont pas concernées par ces subventions. Les installations éligibles au titre de la réhabilitation doivent notamment présenter un risque environnemental et/ou sanitaire, et avoir été réalisées antérieurement à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

- **Le contrôle de bonne exécution :**

Le contrôle de bonne exécution a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement ainsi que les préconisations du constructeur en cas de filière compacte agréée.

### 1.3.2 Mission de contrôle des installations existantes



- **Le contrôle de fonctionnement :**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif. Il a pour objectif de vérifier que leur fonctionnement ne crée pas de nuisances environnementales et/ou de problèmes sanitaires.

**La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992** imposait à toutes collectivités un contrôle des assainissements dans un délai de quatre ans maximums.

**La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006** impose un contrôle des installations n'excédant pas huit ans.

**La loi Grenelle II** fixe une périodicité de contrôle n'excédant pas 10 ans.

Conformément au règlement assainissement, la fréquence des contrôles est fixée par délibération syndicale.

**La délibération syndicale du 02 novembre 2021 fixe une périodicité des contrôles de bon fonctionnement de 5 ans pour les installations présentes sur les 26 communes du territoire.**

- **Le contrôle vente :**

Le contrôle vente correspond à un contrôle de bon fonctionnement élaboré spécifiquement dans le cadre d'une transaction immobilière (un contrôle de bon fonctionnement est valable 3 ans pour une vente).

Ce diagnostic est obligatoire depuis le **1er janvier 2011**. Au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc.

En fonction des conclusions de ce diagnostic des travaux de mise en conformité peuvent être demandés. Le propriétaire vendeur n'est pas dans l'obligation de réaliser ces travaux, il se doit d'en informer l'acheteur qui décidera ou non d'acquérir le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière. Cette remise aux normes devra être réalisée au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

### 1.3.3 Mission de conseils

Que ce soit par téléphone ou sur rendez-vous, la première vocation du SPANC est d'apporter à ses usagers un avis éclairé pour toute question relative à leur installation : problème d'entretien, dysfonctionnement, mise en conformité, avantages et inconvénients des différentes filières, comment réhabiliter à moindre coût, avec quelle entreprise, dossier de permis de construire, etc...

Le service joue également un rôle important de sensibilisation des abonnés sur leurs obligations, en particulier lors des contrôles sur le terrain.

### 1.3.4 L'entretien et vidange des installations

La collectivité n'a pas la compétence entretien.

L'utilisateur doit contacter un vidangeur agréé ou une entreprise de maintenance (filtre compact ou micro-station) de son choix pour la vidange et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Une liste de ces professionnels agréés adhérant à la Charte Départementale de l'ANC est disponible auprès du service en version papier et en version téléchargeable sur le site internet du syndicat : <https://siea-est-libournais.fr>

### 1.3.5 Soutien technique auprès des élus

Le service se tient à disposition des élus communaux et en particulier des Maires (qui conservent leur pouvoir de police spécial en matière d'assainissement), pour leur apporter une expertise technique sur les situations à problème (mauvais fonctionnement d'installation engendrant des conflits de voisinage, des tensions bailleur/locataire, des problèmes de salubrité publique, etc...).

## 1.4 Les moyens du SPANC

### 1.4.1 Moyens humains

Pour l'année 2024, le service ANC est resté structuré de la façon suivante :

- Elus : le président, ses vice-présidents et les membres du comité syndical pour les décisions en lien avec le SPANC
- Agents : Deux agents se partagent les missions : l'un est affecté à 0,80 ETP pour les contrôles des installations existantes et la rédaction des comptes rendus ; l'autre, à temps plein (1 ETP), est chargé des dossiers de conception, de la bonne exécution des travaux et des ventes immobilières.

### 1.4.2 Moyens matériels

Le service dispose :

- De deux véhicules.
- Deux ordinateurs.
- Un logiciel spécifique Assainissement non collectif.
- Deux smartphones.
- Une caméra d'inspection des canalisations.
- Outils spécifiques de maintenance des ouvrages d'assainissement non collectifs.

## 1.5 Indice de mise en œuvre du service

Cet indicateur, mis en place par le décret 2007-675 du 2 mai 2007, permet d’apprécier l’étendue des prestations assurées offertes aux usagers en assainissement non collectif.

La note obtenue par le SPANC du SIEA de l’Est Du Libournais est de :

- **100 sur 100 concernant les compétences obligatoires.**
- **0 sur 100 concernant les compétences facultatives** puisque que le SIEA n’a pas mis en place un de ces éléments.

	Exercice 2023	Exercice 2024
<b>Éléments obligatoires pour l’évaluation de la mise en œuvre du service</b>		
Délimitation des zones d’assainissement non collectif par délibération / <b>20</b>	20	20
Application d’un règlement du service approuvé par une délibération / <b>20</b>	20	20
Vérification de la conception et de l’exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans / <b>20</b>	30	30
Diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien de toutes les autres installations / <b>20</b>	30	30
	<b>100/100</b>	<b>100/100</b>
<b>Éléments facultatifs pour l’évaluation de la mise en œuvre du service</b>		
Le service assure à la demande du propriétaire l’entretien des installation / <b>10</b>	0	0
Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations / <b>20</b>	0	0
Le service assure le traitement des matières de vidange / <b>10</b>	0	0



## 2.2 Nombre de contrôles réalisés en 2024 par le service

Voici les chiffres globaux suite aux interventions en 2024 sur l'ensemble du territoire :

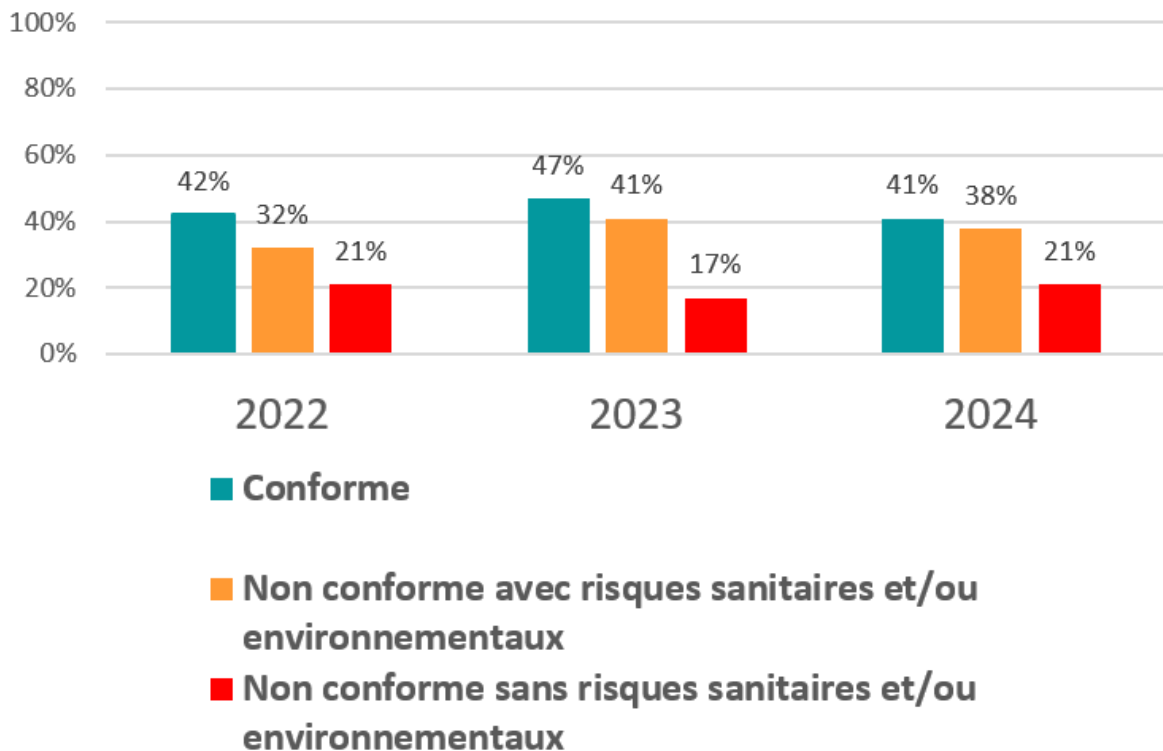
- **534 contrôles de bon fonctionnement** (dont **60** dans le cadre de ventes immobilières).
- **67 attestations de conformité pour des projets de constructions neuves ou réhabilitations d'ANC.**
- **52 contrôles de bonne exécution des travaux**

Suite à une année de contrôles, la tendance est à la hausse des nouvelles installations surtout sur les installations neuves ayant subi un contrôle de bonne exécution des travaux par le SPANC.

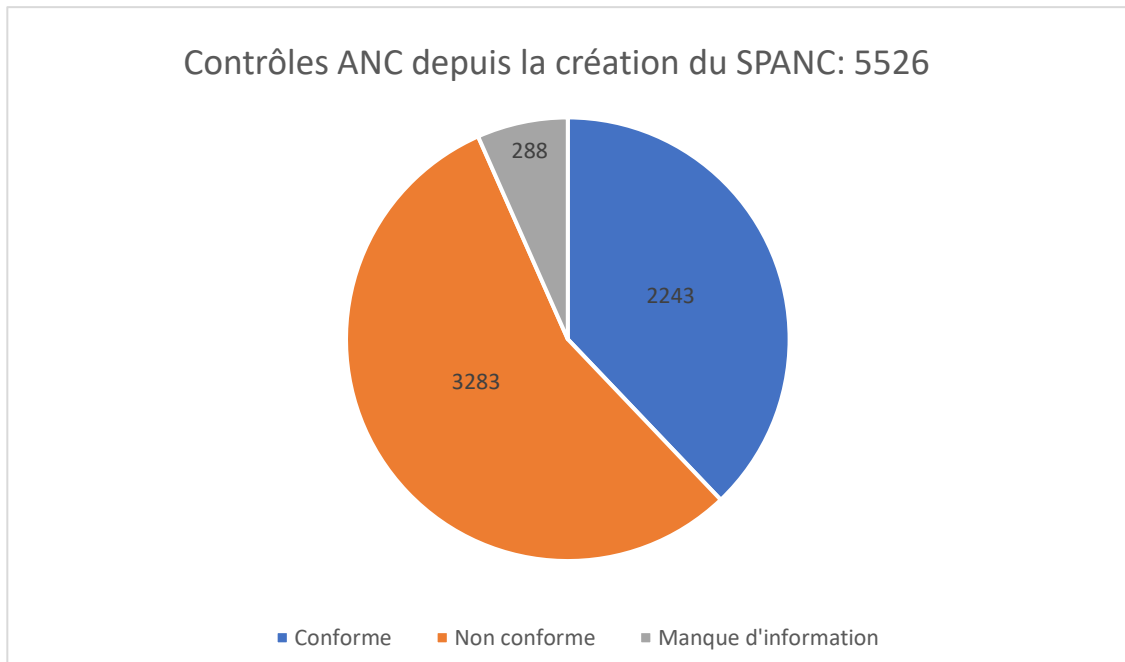
Nous pouvons dire qu'au vue de nos observations environ :

- **41% (contre 47% en 2023)** des installations sont bien conçues et fonctionnent convenablement.
- **38% (contre 41% en 2023)** des installations sont incomplètes ou mal dimensionnées mais ne présentent pas de risques marqués pour les personnes ou l'environnement.
- **21% (contre 17% en 2023)** des installations sont complètement obsolètes, voire inexistantes, avec ce que l'on peut imaginer comme risques pour les personnes et les écosystèmes.

### Evolution des taux de conformité



### 2.3 Nombres de contrôles réalisés depuis la création du service

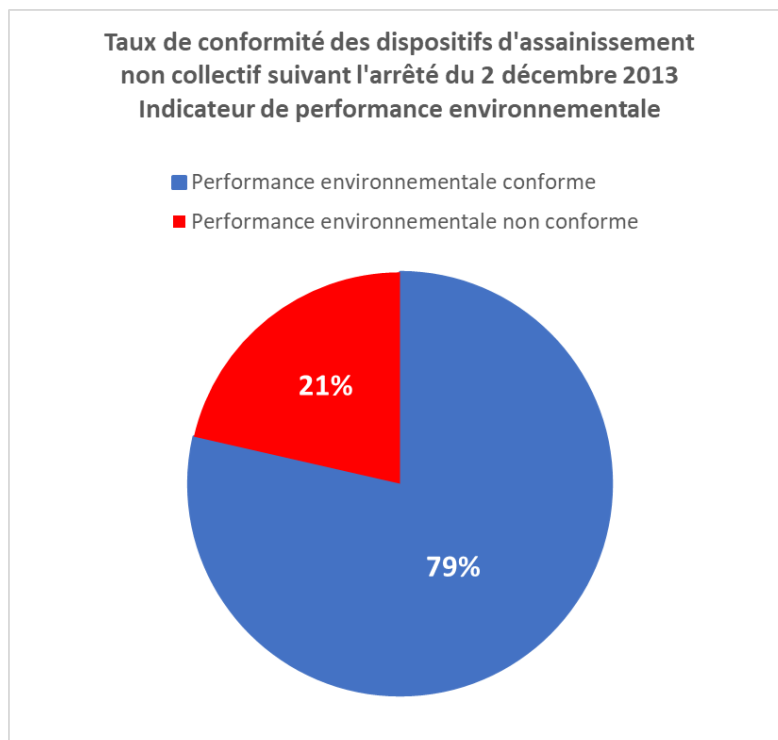


### 2.4 Taux de conformité des dispositifs d'ANC

**D301.3 : Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif suivant l'arrêté du 2 décembre 2013 - indicateur de performance environnemental**

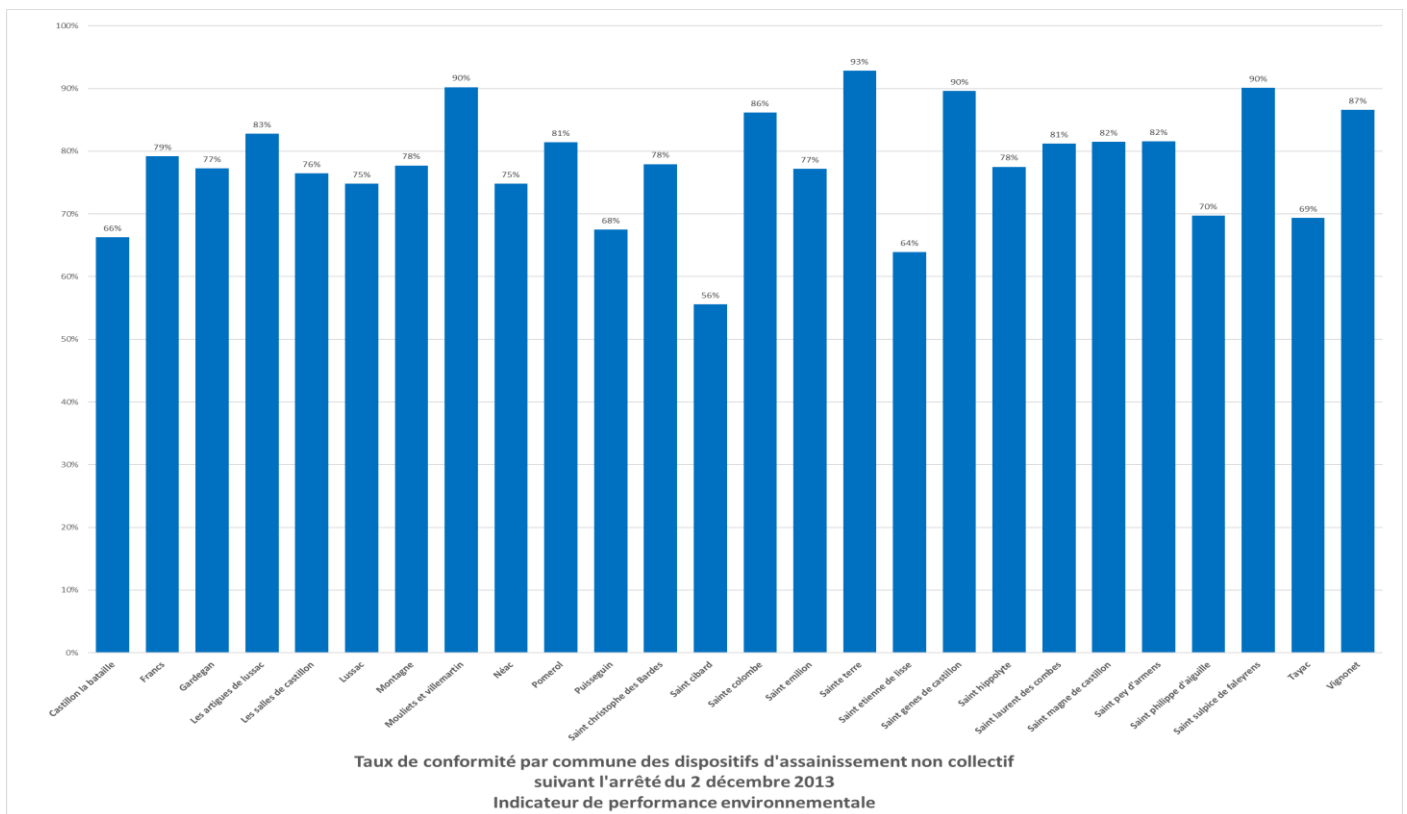
**79%**

**Par commune**



## PAR COMMUNES

	VP.167	VP.166 + VP.267	DC.321	P301.3
	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + Nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement au sens de l'arrêté contrôlé	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif suivant l'arrêté du 2 décembre 2013 - indicateur de performance environnemental
Castillonla Bataille	166	110	56	66%
Francs	120	95	25	79%
Gardegan	167	129	38	77%
Les Artigues de Lussac	122	101	21	83%
Les Salles de Castillon	191	146	45	76%
Lussac	409	306	103	75%
Montagne	561	436	125	78%
Mouliets et Villemartin	531	479	52	90%
Néac	135	101	34	75%
Pomerol	97	79	18	81%
Puisseguin	354	239	115	68%
Saint-Christophe des Bardes	68	53	15	78%
Saint-Cibard	99	55	44	56%
Sainte Colombe	224	193	31	86%
Saint-Emilion	680	525	155	77%
Sainte Terre	28	26	2	93%
Saint-Etienne de Lisse	144	92	52	64%
Saint-Genes de Castillon	202	181	21	90%
Saint-Hippolyte	80	62	18	78%
Saint-Laurent des Combes	165	134	31	81%
Saint-Magne de Castillon	346	282	64	82%
Saint-Pey d'Armens	130	106	24	82%
Saint-Philippe d'Aiguille	132	92	40	70%
Saint-Sulpice de Faleyrens	233	210	23	90%
Tayac	75	52	23	69%
Vignonet	67	58	9	87%
<b>TOTAUX</b>	<b>5526</b>	<b>4342</b>	<b>1184</b>	<b>79%</b>



## 3 INDICATEURS FINANCIERS

### 3.1 Modalités de tarification

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIEA de l'Est du Libournais est financé par une redevance forfaitaire annuelle. Son montant s'élève à 25 euros HT par an et par installation d'assainissement autonome.

Cette redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (cf. 1.3.1)

Cette redevance n'englobe pas le coût des diagnostics réalisés en cas de vente d'un immeuble, ni le coût des contrôles de conception / réalisation pour les constructions neuves.

Ces prestations-là font l'objet d'une tarification spécifique (cf. annexe 3 du règlement du SPANC) :

- Coût d'un diagnostic vente : 150 € HT soit 165 € TTC
- Coût d'un contrôle de conception-réalisation d'une construction neuve : 165 € TTC par unité d'habitation.

### 3.2 Résultats 2024 du service

	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice
Investissement	19 563.76 €	1 182.77 €	-18 380.99 €
Fonctionnement	106 281.73 €	180 691.58 €	74 409.85 €

## 2 FAITS MARQUANTS/PROJETS A VENIR

- Projet d'adhésion de la commune de Belvès-de-Castillon à la compétence ANC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026